

Le stationnement est autorisé aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour les résidents de la municipalité qui se procureront gratuitement une vignette à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve de résidence avec photo et des immatriculations de véhicule et de remorque. Une seule demande par adresse est acceptée.

Les personnes morales exploitant une entreprise nautique sur le territoire de la Ville peuvent également présenter une demande de vignettes à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve d'exploitation à cet endroit. Le nombre maximal de vignette pouvant être délivrée à chaque entreprise rencontrant ces conditions est de 3 vignettes.

Chaque vignette est valide du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année et devra être renouvelée annuellement.

Constitue une infraction tout véhicule qui stationne aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville sans être muni d'une vignette l'y autorisant.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes prévues au Règlement décrétant les amendes en vigueur et pourrait se faire remorquer à ses frais.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 822-16 modifiant le règlement 822 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans le but de restreindre le stationnement à la descente de bateaux de la 13^e Avenue.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière